DIRECTION
RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
ALSACE

NATURA 2000

NATURA 2000 – Sites « Rhin Ried Bruch de l'Andlau »

Secteur 4 – Marckolsheim - Sundhouse

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU GROUPE DE CONCERTATION SECTORIEL DU 6 MAI 2004

Personnes présentes:
Liste de présence jointe.

Le secrétaire général de la sous-préfecture de Sélestat-Erstein, accueille les nombreux participants à cette réunion puis procède à un tour de table de présentation.

Il introduit la réunion en rappelant le cadre de la démarche Natura 2000. Il s'agit d'une démarche communautaire à laquelle la France est intégrée.

Natura 2000 ne constitue pas une démarche contraignante et n'introduit pas un processus d'interdiction et de pratiques imposées. La démarche Natura 2000 diffère des mesures réglementaires de protection des milieux naturels (arrêté de protection de biotope ou réserve naturelle). Il s'agit avant tout d'une démarche alliant la connaissance du patrimoine naturel d'intérêt communautaire, sa protection en identifiant d'abord et avant tout les bonnes pratiques respectueuses des habitats et enfin l'évaluation des politiques de protection mises en œuvre.

Natura 2000 n'est pas un processus négatif, mais correspond à la mise en place d'un dispositif de gestion évolutif et incitatif s'inscrivant dans une approche contractuelle. Cet effort de connaissance doit permettre de faire gagner du temps dans l'ensemble des procédures de prise en compte de l'environnement. Natura 2000 vise donc à soutenir les bonnes pratiques.

1) LA DEMARCHE NATURA 2000 ET LE DOCOB :

Mlle CLAUDEL présente la démarche Natura 2000 au niveau européen et national et plus précisément les Sites Natura 2000 Rhin Ried Bruch de l'Andlau comprenant :

- 2 Zones Spéciales de Conservation (relevant de la Directive Habitat) ou ZSC « Secteur alluvial Rhin Ried Bruch »
- 2 Zones de Protection Spéciales ou ZPS (relevant de la Directive Oiseaux) dans la « vallée du Rhin »
- 2 ZPS « Ried de Sélestat et de Colmar »

les ZPS et ZSC étant étudiées de façon simultanée.

Melle CLAUDEL rappelle les grandes échéances pour le groupe de concertation sectoriel sont :

- Mai 2004 : présentation de la démarche
- Janvier 2005 : présentation du diagnostic
- Juin 2005 : présentation des enjeux et des orientations
- Décembre 2005 : présentation des mesures
- 2006 : validation du DOCOB par le COPIL interdépartemental

Melle CLAUDEL explique également la démarche Natura 2000 avec l'élaboration des DOCOB, l'animation par l'opérateur et l'aboutissement de la démarche par la présentation des Contrats Natura 2000.

Suite à cette présentation, le secrétaire général de la sous-préfecture invite les membres du groupe de concertation à poser des questions.

Monsieur BERNARD, maire de Schoenau, fait remarquer la proximité du périmètre de la ZPS de la partie habitée de son village. Il demande si cette limite peut être revue.

Madame MACK (DIREN) rappelle que ces périmètres sont des enveloppes de travail et pas des périmètres de « réserve ». Il est nécessaire d'identifier au sein de ces enveloppes les zones à enjeux environnementaux forts.

Monsieur SCHWOEHRER, Maire de Bootzheim, exprime son inquiétude vis à vis de l'intégration des zones agricoles dans la ZPS (Zone de Protection Spéciale pour les oiseaux). Madame MACK répond qu'il faudra dans ces zones agricoles, d'une part faire le bilan des bonnes pratiques avec les correspondants locaux de la Chambre d'Agriculture, et d'autre part établir l'inventaire des menaces éventuelles pesant sur les oiseaux d'intérêt communautaire. A l'issue de ces constats, il conviendra d'examiner les évolutions possibles.

Madame MACK précise que dans la phase de diagnostic des habitats, les bordures du site feront l'objet d'un examen détaillé, afin de définir clairement les parcelles cadastrales incluses ou non dans le périmètre. Ce travail important pourrait être terminé en début d'année 2005. Ce délai n'est qu'indicatif. Il est en outre demandé aux communes qui disposent de cadastres numérisés de bien vouloir mettre à disposition de l'opérateur les fichiers permettant de définir les limites.

Le maire de Schoenau fait remarquer qu'un territoire agricole de grande ampleur a été sorti de la ZPS sur la commune de Saasenheim. Madame MACK répond que lors de la consultation, la Chambre d'agriculture avait fait une contre proposition de périmètre, dans laquelle cette zone était retirée. Ce retrait a pris en compte le « non intérêt écologique » de cette zone.

Monsieur BARBIER, président d'Alsace Nature, se réjouit de voir enfin ce travail démarrer dans une réelle démarche de concertation. En particulier, la réalisation d'un diagnostic détaillé et complet du site est très positif. Il demande que ce travail d'identification des secteurs « en bon état de conservation » soit fait sans a priori. Il regrette à ce titre que certains milieux naturels présents au sein de la zone portuaire n'aient pas été intégrés aux ZPS ou ZSC. Il souhaite pour ces milieux naturels des discussions pour rectifier ces « oublis », issus d'erreurs manifestes d'interprétation.

Concernant l'élaboration du DOCOB et les mesures qui seront prises pour assurer le maintien ou le retour à un bon état de conservation des habitats naturels et d'espèces d'intérêt communautaire, Monsieur BARBIER adhère à la démarche contractuelle, mais ne souhaite pas que les mesures réglementaires ou de maîtrise foncière soient exclues d'emblée, car elles pourraient être nécessaires pour atteindre les objectifs du DOCOB.

Enfin Monsieur BARBIER souligne l'enjeu majeur du site Rhin-Ried-Bruch qui consiste à remettre de l'eau dans les forêts du Rhin. Il faudra donc étudier les mesures permettant la reconnexion des anciens bras du Rhin avec le fleuve.

Concernant le périmètre, Madame MACK précise qu'il n'y aura pas de retrait des enveloppes de travail ; néanmoins l'élaboration du DOCOB conduira à désigner à l'intérieur de ces enveloppes des périmètres d'actions. Certains secteurs pourront être exempts de ces mesures. Dans ce cas, les bonnes pratiques de gestion et d'usage de ces secteurs ne seront pas modifiées pendant la période de mise en œuvre du DOCOB.

Concernant d'éventuelles extensions, il faut attendre en premier lieu les décisions de Bruxelles concernant les propositions actuelles de sites. Si d'éventuelles extensions étaient demandées ou souhaitées, elles ne concerneraient à première vue que des habitats prioritaires. Une procédure de consultations identiques à celles menées en 2001 et 2002 serait nécessaire.

Natura 2000 constitue une approche différente de celle de la loi de 1976 sur la protection des espaces naturels. La loi de 1976 vise la protection des espèces et des espaces naturels par l'intermédiaire de mesures de protection telles que les réserves naturelles ou encore les arrêtés de protection de biotope. Natura 2000 est un outil qui cherche à protéger, conserver et restaurer les habitats naturels ou d'espèces d'intérêt communautaire sans avoir forcément recours à l'outil réglementaire. Il est hautement souhaitable de parvenir à mettre en œuvre la politique Natura 2000 sans utiliser les outils réglementaires de la loi de 1976 ; nous avons 6 ans pour démontrer que cela est possible.

Monsieur le Maire de Bootzheim demande si le choix de l'ONF en tant qu'opérateur n'induira pas une surcharge de travail pour les agents locaux de cet office, déjà bien occupés suite à sa récente réforme statuaire. Monsieur DURAND de l'ONF indique que le rôle d'opérateur ne doit pas être confondu avec celui de gestionnaire des forêts publiques. Les personnels de terrain de l'ONF ne seront sollicités dans la démarche DOCOB que dans les limites de leur domaine de responsabilité en qualité de gestionnaire des forêts communales (avis sur les actions et mesures envisagées, participation à des groupes de travail locaux comme les autres propriétaires, gestionnaires et usager des milieux naturels situés en zone Natura 2000).

Concernant la composition du Groupe de concertation sectoriel, il est demandé de faire parvenir dans les deux semaines à la DIREN, à la sous-préfecture ou à l'ONF, opérateurs, les demandes éventuelles d'ajout de personnes.

2) EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000 :

Présentée par Mme Martine MACK de la DIREN. Les précisions suivantes ont été apportées :

Le dispositif Natura 2000 repose sur 3 principes :
- La concertation qui aboutit au document d'objectifs
- La contractualisation
- L'évaluation des incidences

Les deux premiers permettent de définir et de mettre en œuvre des actions visant à maintenir ou améliorer la qualité écologique du site, le second permet d'éviter les dégradations de la qualité écologique du site.

Le principe est le suivant : les projets qui portent atteinte de manière significative à l'intégrité du site ne sont pas autorisés. Seule exception : la cause d'intérêt public majeur. Dans ce cas le projet doit s'accompagner de mesures compensatoires dont l'Etat devra référer à l'Union Européenne.

Deux mots sont importants : significatif et intégrité du site. Prenons un exemple. Si un projet a pour effet de détruire, de façon directe ou indirecte, la population d'oiseaux pour laquelle le site a été proposé, il est possible de déduire qu'il a un effet significatif sur l'intégrité de ce dernier.

Quels sont les éléments qui permettront d'y répondre ?
- La jurisprudence ;
- La connaissance que l'on a des projets et du diagnostic et des orientations posées par le DOCOB.

En matière de jurisprudence, nous n'avons pour l'instant connaissance d'aucun cas.
Pour ce qui concerne le DOCOB, il devra contenir :
- des informations permettant aux maîtres d'ouvrage d'identifier suffisamment tôt les projets qui sont susceptibles de porter atteinte au site
- des critères qui permettraient de conclure à un effet significatif sur l'intégrité du site.

Quels sont les projets soumis à étude d'incidences ?
Si le projet est dans le site, tout projet :
- Soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- Ou faisant l'objet d'une étude d'impact ou d'une notice d'impact ;
- Ou soumis à autorisation au titre de la réglementation des parcs nationaux, réserves naturelles ou des sites classés ;
- Ou figurant sur une liste arrêtée par le préfet de département concerné.

fait l'objet d'une étude d'incidence.

Si le projet est à l'extérieur du site et qu'il est susceptible d'affecter de façon notable le site Natura 2000 , et qu'il :
- Est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- Ou fait l'objet d'une étude d'impact ou d'une notice d'impact ;
- Ou est soumis à autorisation au titre de la réglementation des parcs nationaux, réserves naturelles

fait l'objet d'une étude d'incidence.

Il est important de pouvoir identifier des critères qui permettent d'apprécier la notion de « susceptible d'affecter de façon notable le site Natura 2000 ». Ces critères seront définis dans le cadre du DOCOB. L'autorité administrative en tiendra compte dans l'instruction des dossiers pour savoir si oui ou non ceux-ci devraient s'accompagner d'une étude d'incidence.

Quel doit être le contenu d'une étude d'incidence ?
- Une description du programme ou du projet ;
- Une analyse de ses effets.

Ce contenu est identique à celui d'une étude d'impact. L'étude d'incidence est en fait une partie de l'étude d'impact focalisée sur les effets du projet sur les objectifs de conservation du site Natura 2000.

Pour la constituer, il faudra donc tenir compte du document d'objectifs qui énonce les objectifs de conservation du site.

Au regard de l'étude d'impact, il est recommandé de mener l'étude d'incidences conjointement à celle-ci pour deux raisons :

- Réaliser des économies d'échelle : le cahier des charges de l'étude d'impact devra intégrer les impacts sur Natura 2000.
- les possibilités d'évolution du projet peuvent être classés en trois familles : faire autrement, faire ailleurs, faire à un autre moment.

L'étude d'évaluation des incidences devra clairement faire apparaître les mesures réductrices ou atténuatrices d'impact que le maître d'ouvrage se propose de mettre en œuvre.

Monsieur FOTRE de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) répond à une question relative à la qualité des eaux souterraines et au problème de la pollution des captages d'eau potable. Il rappelle la décision de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Ill-Nappe-Rhin (CLE) d'arrêter la fuite en avant, à savoir de fermer les puits pollués et d'en ouvrir ailleurs. Il est nécessaire de traiter le problème des sources de pollutions.

LE SOUS-PRÉFET

Jacques WITKOWSKI

RÉUNION DU : 6 mai 2004 à 15 heures

OBJET : Réunion NATURA 2000 / SECTEUR 4

LIEU Salle Ste BARBE à SELESTAT

Sous la présidence de Monsieur Jacques WITKOWSKI
Sous-Préfet de SELESTAT-ERSTEIN.

LISTE DE PRESENCE

NOM - PRENOM	QUALITE	EMARGEMENT
LIBBRECHT Sebastien	Chargé d'études Chambre agri 67	
DURAND ERIC	ONF	
Patrice LETTERMANN	ULC Alsace	
SCHULTZ Bernard	Maire d'ARTOLSHEIM	
ALBRECHT Maurice	UNICEM Alsace	
LOOS Jean Louis	CCGR	
SIEGEL J.J.	Maire Dichelsheim	
MERTZ Francis	Maire Elsenheim CCH	
ZISER André	CCGR Sundhouse	
Schwoehne Bernard	Maire Bootzheim	
BERNARD Gérard	Maire SCHOENAU	
IRLINGER J-P	CSA	
FORRE Christ	DDAF67	
FAHRNER J.P	Maire de SAASENHEIM	
de LANVERSIN E	DDE 67 - SUA	
BARBIER Patrick	ALSACE NATURE	
Brigitte Hurionique	Sous-Préfecture	

REUNION DU : 6 mai 2004 à 15 heures

OBJET : Réunion NATURA 2000 / SECTEUR 4

LIEU Salle Ste BARBE à SELESTAT

Sous la présidence de Monsieur Jacques WITKOWSKI
Sous-Préfet de SELESTAT-ERSTEIN.

LISTE DE PRESENCE

NOM - PRENOM	*QUALITE*	*EMARGEMENT*
Stéphane BROCH	EDF GDF Services Alsace	